



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**Objet :**        **Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de chez Jouy (ancienne décharge) sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (CCPOL) et à la commune, signature d'une promesse de bail emphytéotique.**

-----

### PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

L'étude de ce projet est portée par la société EREA INGENIERIE basée à Azay-le-Rideau (37) et porte sur les parcelles DZ 258, 166, 198 et DY 159 et 334 sur une surface de 2,70 ha au lieudit "Chez Jouy" sur la commune de Saint-Junien. La CCPOL est propriétaire des parcelles DZ 258 et 166. Les autres parcelles sont la propriété de la commune de Saint-Junien. Les parcelles se situent en zone N et Ui du règlement de PLU et sont donc compatibles avec l'implantation d'un tel projet.

La société a affirmé son intérêt auprès de la CCPOL lors d'une présentation en bureau communautaire le 13 mars 2023 et auprès de la commune lors de la réunion de la municipalité le 16 octobre 2023. Le projet serait concrétisé par la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans.

La signature de la promesse de bail est nécessaire pour l'engagement des études devant mener au dépôt du permis de construire. Entre le début des études et la première production d'électricité il s'écoule en moyenne 3 à 4 ans.

### INCIDENCES BUDGÉTAIRES

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>		
<b>Recettes annuelles (estimations parts communales)</b>		Loyer : 1 320 € IFER : 1 870 €
<b>Total annuel (estimation)</b>	0,00	3 190€

## RAPPORT

### Exposé des motifs

#### LES OBJECTIFS POURSUIVIS

En lien avec les directives Européennes, les premiers objectifs nationaux, inscrits dans le Grenelle 1, étaient d'atteindre un taux de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique française en 2020. Cet objectif n'a pas été atteint avec un taux de 19,1% d'énergie renouvelable consommée en France en 2020.

Les lois Grenelles 1 et 2 de 2007 et 2010 ont été suivies par la publication en 2015 de la loi transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi a fixé des objectifs climatiques plus ambitieux dont ceux de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030.

Cette loi a aussi créé un outil de pilotage, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Cet outil de programmation fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en valorisant le développement et la consommation des énergies renouvelables. La PPE pour la période 2019-2028 a été définitivement adoptée en 2020 et fixe un objectif de puissance solaire installée de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028. Ces objectifs sont actuellement complétés par le travail du Secrétariat général à la planification écologique qui dans le volet "mieux produire" de sa planification écologique fixe un objectif de 140 GW de projets photovoltaïques répartis comme suit :

- 12 GW en autoconsommation résidentielle
- 35 GW en grandes toitures et ombrières
- 45 GW de centrales solaires en friches
- 45 GW sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Dans l'objectif de poursuivre ses efforts pour faire face au changement climatique, le gouvernement français a promulgué et publié au Journal officiel le 24 août 2021 la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Cette Loi a pour objectif d'ancrer l'écologie dans les différents éléments de la société : services publics, éducation, urbanisme, mobilité, consommation, justice ... L'un des objectifs de cette loi ayant un impact important sur le développement des projets photovoltaïques au sol est de diviser par deux l'artificialisation des sols d'ici 2030 et d'atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050. Le gouvernement a complété cette loi par la publication de la loi du 20 juillet 2023 (loi ZAN) visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le gouvernement a également publié au journal officiel du 31 décembre 2023, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces deux textes précisent les modalités permettant aux installations de production d'énergie solaire de ne pas être comptabilisées dans la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF).

#### LE CONTEXTE PHYSIQUE

L'étude de ce projet est réalisée par la société EREA INGENIERIE.

C'est une SARL au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 10 place de la République 37190 Azay-le-Rideau.

Le site concerné est constitué des parcelles DZ 258, 166, 198 et DY 159 et 334 sur une surface de 2,70 ha au lieudit "Chez Jouy" sur la commune de Saint-Junien. La CCPOL est propriétaire des parcelles DZ 258 et DZ 166. Les parcelles DZ 198, DY 159 et 334 étant la propriété de la commune de Saint-Junien.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Junien vise à valoriser un terrain dégradé dont une grande partie correspond à l'ancien centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et des zones de dépôt de déchets inertes. Le projet permettra la production d'électricité d'origine renouvelable. Il s'inscrit aussi bien dans les objectifs nationaux de développement des projets solaires photovoltaïques que dans la politique environnementale de la CCPOL dans le cadre de son PCAET. La puissance de l'installation est estimée à **2,97 MWc**.

## LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Trois thématiques principales et procédures réglementaires correspondantes ont été identifiées et concernent directement le présent projet sur la commune de Saint-Junien.

### L'ENERGIE :

- **La demande d'autorisation d'exploiter** : depuis le décret n°2016-687 du 27 mai 2016, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire.

- **La demande de raccordement au réseau public est établie** : selon les termes du décret du 29 juillet 1927 (qui précise que les travaux de raccordement sont réalisés sous responsabilité du gestionnaire de réseau, tout comme les demandes d'autorisation de travaux) ; de la loi 2000-108 du 10 février 2000 ; du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; et enfin du décret 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production au réseau public de distribution d'électricité.

- **Accélération de la production des énergies renouvelables** relative à la loi du 10 mars 2023 facilitant l'installation des énergies renouvelables : la loi instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires par la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables décidée par les collectivités locales. La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

### L'ENVIRONNEMENT :

- **Obligation d'une étude d'impact et d'une enquête publique** : pour tous travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 1 MW et une étude au cas par cas pour les ouvrages de production d'électricité grâce à l'énergie solaire d'une puissance de 300 kWc à 1 MW conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et au décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 portant sur les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes.

- **Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement** : selon les dispositions du Code de l'Environnement – Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, dans le cadre du dossier de la demande du permis de construire.

- **La production estimée de la centrale serait de 3 466 MWh** ce qui correspond à une consommation moyenne de 1 364 foyers et permettrait d'éviter le rejet de 208 tonnes de CO2 par an sur la base du mix énergétique moyen en France.

## **L'URBANISME :**

▪ Le projet est soumis à une demande de permis de construire pour l'ensemble de l'installation (centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 1 MW). La surface totale au sol des installations, les types d'ouvrages et caractéristiques seront inclus de manière précise à la demande de permis de construire. Le permis est instruit par la Direction Départementale des Territoires (permis d'Etat) au titre de la réglementation en matière de production d'électricité et accordé par le Préfet de département. Depuis le décret du 5 mai 2014, la durée de validité d'un permis de construire a été portée à 3 ans minimum jusqu'à 10 ans sous réserve d'une demande de prorogation annuelle au-delà de la 3<sup>e</sup> année.

▪ Mise en place d'un comité de projet : selon le décret 2023-1245 du 22 décembre qui vise à la création d'un comité de projet pour les installations de production d'énergies renouvelables situés hors des zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie pour les installations photovoltaïques dont la puissance crête est supérieur à 2.5 MW.

- Dans le cadre d'une pré-étude mandatée par EREA les différents enjeux écologiques ont déjà fait l'objet d'analyses.

## **DÉCISION**

Vu Loi du 10 mars 2023 facilitant l'installation des énergies renouvelables

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-2 relatif au bail emphytéotique,

Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Vu le décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 portant sur les critères d'éligibilité à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes.

Vu le décret n°2016-687 du 27 mai 2016 concernant les autorisations d'exploiter

Vu l'ensemble des décrets cités dans la présente note

Considérant que le développement de projets photovoltaïques est un des axes du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPOL

Considérant l'intérêt de promouvoir les énergies renouvelables et de valoriser un terrain communal

Considérant les retombées économiques pour la commune et l'engagement environnemental que représente ce projet

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire rendu lors de sa séance du 13 mars 2023

Considérant l'avis favorable de la municipalité rendu lors de sa séance du 16 octobre 2023

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE le projet de bail emphytéotique entre la commune de Saint-Junien et la société EREA INGENIERIE, permettant à cette dernière d'exploiter les parcelles ou partie de parcelles cadastrées DZ 198 et DY 159 et 334 pour l'installation et la gestion de panneaux photovoltaïques.

- AUTORISE monsieur le maire, à signer la promesse de bail emphytéotique et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les actes afférents.

-DECIDE de fixer la durée du bail à 30 ans, selon les conditions stipulées dans la promesse de bail.

-DECIDE de fixer les modalités financières et les loyers à percevoir par la commune pour la durée du bail, telles que définies dans le projet de promesse de bail présenté au Conseil municipal.

-CHARGE monsieur le maire de poursuivre les démarches nécessaires pour l'aboutissement du projet, en veillant à respecter les intérêts de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le maire et le secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien  
Hervé Beudet

Le Secrétaire,